

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de l'emploi et des affaires sociales

2008/2213(INI)

3.12.2008

AVIS

de la commission de l'emploi et des affaires sociales

à l'intention de la commission de l'emploi et des affaires sociales

Favoriser les carrières et la mobilité: un partenariat européen pour les
chercheurs
(2008/2213(INI))

Rapporteure pour avis (*): Bilyana Ilieva Raeva

(*) Commission associée - article 47 du règlement

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission de l'emploi et des affaires sociales, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

- A. considérant que la stratégie de Lisbonne vise à faire de l'Union européenne l'économie la plus compétitive et la plus dynamique du monde d'ici 2010 et à renforcer les activités de recherche, afin que l'innovation contribue à la croissance économique et à l'amélioration de la qualité des emplois,
- B.. considérant qu'il est nécessaire que l'UE lutte contre les tendances économiques négatives en accordant la priorité à l'enseignement et à la recherche et qu'il convient dès lors de tout mettre en œuvre pour garantir l'emploi, la sécurité et la mobilité des chercheurs, de manière à les retenir au sein de l'UE,
- C. considérant que la recherche est renforcée et est mise à profit au niveau européen lorsqu'elle est associée à la mobilité des chercheurs et à une coopération étroite avec les organismes chargés de sa mise en œuvre, notamment avec les petites et moyennes entreprises,
 - 1. accueille favorablement et soutient l'initiative de la Commission relative à un partenariat européen pour les chercheurs et estime que les actions proposées devraient effectivement permettre de supprimer les principaux obstacles entravant la réalisation d'un espace européen de la recherche (EER);
 - 2. invite les États membres à appliquer les mesures adoptées jusqu'ici au niveau européen en ce qui concerne l'EER¹, ce qui constitue une étape obligatoire en vue de la réalisation de celui-ci;
 - 3. demande que la mobilité des chercheurs s'accompagne de mesures appropriées d'intégration;
 - 4. souligne la nécessité de prendre des engagements concernant le programme proposé en adoptant des propositions concrètes, et d'assurer la réalisation rapide des objectifs liés au programme spécifique "Personnes" dans le cadre du septième programme-cadre pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013)²;
 - 5. estime que la reconnaissance mutuelle, par les États membres et les instituts de recherche, des qualifications des chercheurs dans le contexte du cadre européen des certifications permettra de renforcer la mobilité et d'assurer l'intégrité maximale de la composition des équipes de chercheurs;

¹ Charte européenne des chercheurs, code de conduite pour le recrutement des chercheurs, paquet relatif au "visa scientifique".

² Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

6. invite la Commission et les États membres à mettre en place une nouvelle politique visant à garantir que la protection sociale et la sécurité sociale seront assurées pour les contrats des chercheurs, en particulier pour les contrats de courte durée et les contrats variables;
7. estime qu'il convient de tout mettre en œuvre pour accélérer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles acquises dans des pays tiers;
8. se déclare préoccupé par le manque de souplesse offerte pour les contrats des chercheurs expérimentés ou en fin de carrière, ce qui est un obstacle non seulement à la mobilité mais aussi aux échanges nécessaires de connaissances et d'expérience; regrette qu'il n'existe pas toujours, pour le secteur privé, de dispositions similaires à celles qui régissent, dans le secteur public, le traitement et la gestion du personnel;
9. recommande que l'avancement dans le secteur de la recherche, en particulier pour les jeunes chercheurs, soit accordé avant tout en fonction des compétences et de l'excellence plutôt que d'être fondé uniquement sur l'ancienneté, et que le principe de non-discrimination soit dûment respecté, conformément au droit communautaire;
10. demande à la Commission et aux États membres de mettre en place des mesures qui permettent aux chercheurs de parvenir à un meilleur équilibre entre leur vie professionnelle et leur vie privée;
11. demande à la Commission et aux États membres d'adopter des mesures qui permettent de mieux concilier l'activité professionnelle et la vie familiale et viennent en aide aux femmes chercheurs;
12. recommande vivement une meilleure formation des chercheurs tout au long de leur carrière afin d'améliorer leurs perspectives d'emploi et d'avancement;
13. insiste sur la nécessité d'établir des liens plus étroits entre l'université et les entreprises afin d'améliorer les perspectives d'emploi des universitaires et de pouvoir convertir plus souvent les résultats des recherches en applications pratiques;
14. souligne la nécessité de déterminer les bonnes pratiques appliquées par l'université et les entreprises de façon à pouvoir établir des orientations communes judicieuses;
15. considère que l'intensification des échanges dans le cadre des programmes européens d'enseignement supérieur pertinents, axés sur la recherche, prépare les générations futures de chercheurs européens et accroît le dynamisme du secteur de la recherche;
16. estime qu'il convient de confier davantage de projets de recherche à de jeunes chercheurs et de favoriser l'autonomie dans les études ainsi que le transfert de compétences entre les générations; estime, par ailleurs, qu'il est nécessaire d'encourager les actions de coopération avec des pays tiers pour la formation de chercheurs en début de carrière et d'apporter une aide aux chercheurs pour faire connaître leurs publications, études et ouvrages afin de diffuser les connaissances et de faciliter la formation théorique et scientifique des jeunes chercheurs;
17. estime que les États membres doivent continuer à accroître les moyens budgétaires

consacrés à la recherche, ce dans le but de créer des emplois de qualité qui garantissent le respect des principes éthiques fondamentaux et de la Charte des droits fondamentaux de l'UE;

18. souligne que les fondements de l'excellence de la recherche dans une société de la connaissance résident dans la formation; demande par conséquent aux États membres de respecter les engagements budgétaires qu'ils ont pris en ce qui concerne l'éducation;
19. invite le Conseil, la Commission et les États membres à accorder plus d'importance à la recherche scientifique dans le budget général, conformément à l'engagement qui a été pris de parvenir à un pourcentage de 3% du budget et de former quelque 600 000 chercheurs de plus d'ici à 2010;
20. invite le Conseil, la Commission et les États membres à favoriser l'établissement d'un véritable marché européen du travail pour les chercheurs, à appliquer un ensemble cohérent de mesures d'accompagnement de manière à lever les obstacles à la mobilité professionnelle, notamment pour les questions de sécurité sociale et de fiscalité qui concernent les chercheurs et qui, bien souvent, les dissuadent de s'engager dans la recherche, et à ouvrir des perspectives de carrière aux chercheurs en Europe, en particulier en leur garantissant des conditions financières et des niveaux de rémunération appropriés; estime, par ailleurs, qu'il convient de prendre en considération des questions telles que la qualité de la formation à la recherche, la diffusion des connaissances entre les différents secteurs et organismes de recherche par le canal des chercheurs mêmes, en encourageant le passage de l'université à l'entreprise et vice-versa, ainsi qu'une forte participation des femmes et des jeunes chercheurs à la recherche et au développement;
21. demande au Conseil, à la Commission et aux États membres de tenir compte des programmes de mobilité et de partenariat conclus avec des pays tiers, comme Erasmus Mundus, dans le cadre des besoins en matière de mobilité et d'interaction entre les carrières de tous les chercheurs participants;
22. recommande à la Commission de prévoir, dans le cadre du partenariat européen pour les chercheurs, des incitations visant à encourager le retour des chercheurs originaires des États membres qui se sont établis en dehors de l'UE, et à inciter les chercheurs de pays tiers dont les compétences sont reconnues à s'établir dans l'UE;

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	2.12.2008
Résultat du vote final	+: 38 -: 1 0: 1
Membres présents au moment du vote final	Jan Andersson, Edit Bauer, Iles Braghetto, Philip Bushill-Matthews, Alejandro Cercas, Ole Christensen, Derek Roland Clark, Luigi Cocilovo, Jean Louis Cottigny, Jan Cremers, Proinsias De Rossa, Harald Ettl, Carlo Fatuzzo, Ilda Figueiredo, Stephen Hughes, Ona Juknevičienė, Elizabeth Lynne, Thomas Mann, Jan Tadeusz Masiel, Maria Matsouka, Juan Andrés Naranjo Escobar, Csaba Óry, Siiri Oviir, Marie Panayotopoulos-Cassiotou, Pier Antonio Panzeri, Rovana Plumb, Bilyana Ilieva Raeva, José Albino Silva Peneda, Jean Spautz, Gabriele Stauner, Ewa Tomaszewska, Anne Van Lancker
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Petru Filip, Donata Gottardi, Marian Harkin, Magda Kósáné Kovács, Sepp Kusstatscher, Jamila Madeira, Viktória Mohácsi, Anja Weisgerber